

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SAS CHRISTIAN RECUPER

54 chemin des Sirettes
78710 Rosny-Sur-Seine

Code AIOT : 0006521647

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement SAS CHRISTIAN RECUPER implanté rue Eugène Freyssinet ZA des MARCEAUX 78710 Rosny-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CHRISTIAN RECUPER
- Rue Eugène Freyssinet ZA des MARCEAUX 78710 Rosny-sur-Seine
- Code AIOT : 0006521647
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les parcelles contrôlées sont situées rue Eugène Freyssinet dans la zone des Marceaux à Rosny-sur-Seine. Elles sont recouvertes d'un revêtement en béton et un hangar est présent. Les parcelles sont situées dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement articles L.511-1, L.511-2 et R.511-9 et son annexe	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté l'exploitation sans titre d'une activité classée pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE et relevant du régime de l'enregistrement : entreposage de véhicules hors d'usage.

L'exploitant doit régulariser la situation administrative de son activité soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement soit en cessant son activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.511-1, L.511-2 et R.511-9 et son annexe
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article L. 511-1 du code de l'environnement :</u> Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</p> <p><u>Article L. 511-2 du code de l'environnement :</u> Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p> <p><u>Article R. 511-9 du code de l'environnement</u> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p><u>Annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement</u> [...] 2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p>

La superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m² : Enregistrement
2. Supérieure à 5000 m², mais inférieure ou égale à 10 000m² : Déclaration

[...]

2712 – Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement

[...]

Constats :

L'inspection constate lors du contrôle réalisé le 08/10/2025 sur les parcelles 1585, 1575, 1584, 1576, 1583 (section 0K) sise rue Eugène Freyssinet à Rosny-sur-Seine, occupée par la société Christian Recuper la présence de 5 bus et camions hors d'usage entreposés sur une surface largement supérieure à 100 m².

L'exploitant indique que ces véhicules sont en attente pour être démontés sur le site autorisé de Christian Recuper.

L'activité d'entreposage de ces véhicules est donc classée sous la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE et relève du régime de l'enregistrement.

L'inspection relève que l'exploitant ne dispose pas du titre approprié à l'exploitation de l'installation.

Par conséquent, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative.

L'inspection constate également l'entreposage de 10 à 15 bennes de gravats mélangés à de la terre. L'inspection ne peut pas se positionner sur la superficie disponible pour l'aire de transit de ces déchets qui semblent inertes.

L'activité d'entreposage de gravats et de terre pourrait relever de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE si la superficie est supérieure à 5000 m² et relever du régime de la déclaration.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier la superficie disponible pour l'entreposage de ces déchets et de régulariser la situation si nécessaire.

L'inspection constate que la surface où sont réalisés ces entreposages est bétonnée sans fissures apparentes.

Après l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection par courriel du 20/10/2025, photographies à l'appui, qu'il a déjà évacué les véhicules hors d'usage de la parcelle.

Conclusion :

Proposition : mise en demeure (délai : 2 mois pour le choix de l'option, 6 mois pour la régularisation)

L'exploitant Christian Recuper est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'activité exercée sur les parcelles 1585, 1575, 1584, 1576, 1583 (section 0K) situées rue Eugène Freyssinet à Rosny sur Seine (78710) :

- Option 1 : soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement pour ses activités d'entreposage de véhicules hors d'usage conformément aux articles R. 512-46-3 et suivants du Code de l'environnement et un dossier de demande de déclaration pour ses activités d'entreposage de gravats et terres si nécessaire conformément aux articles R.512-47 et suivants du

Code de l'environnement ;

• Option 2 : soit en cessant ses activités d'entreposage de véhicules hors d'usage sur les parcelles susmentionnées et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et L.512-12-1 du Code de l'environnement.

Dans un **délai de 2 mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les six mois et l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article R. 512-75-1 et des articles spécifiques selon le régime applicable aux installations :

- régime de la déclaration (si nécessaire) : articles R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement, notamment en transmettant, dans le même délai, une notification de cessation d'activité conforme aux prescriptions du II de l'article R. 512-66-1 de ce même code et l'attestation de mise en sécurité mentionnée au III de cet article, en fonction des critères listés à l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement ;

- régime de l'enregistrement : articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement notamment en transmettant, dans le même délai, un dossier de cessation d'activité conforme aux prescriptions du II de l'article R. 512-46-25 de ce même code et l'attestation de mise en sécurité mentionnée au III de cet article ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois